

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00739

Numéro SIREN : 382 808 418

Nom ou dénomination : ECURIES D'EN GRAOUGNOU

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004431

ECURIES D'EN GRAOUGNOU
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Au capital de 60 979,61 euros
Siège social : 180 CHEMIN D'EN GRAOUGNOU
31380 GRAGNAGUE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 AOÛT 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un,

Le 2 août,

A 18 heures,

Les associés de l'EARL dénommée "ECURIES D'EN GRAOUGNOU", exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 60 979,61, divisé en 4000 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, dont le siège est à 180 Chemin d'En Graougnou 31380, GRAGNAGUE,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Hélène AVERSENG épouse GIROUD détenant.....3 551 parts sociales

Monsieur Christophe GIROUD détenant.....449 parts sociales

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame HELENE GIROUD, en sa qualité de gérante.

Monsieur GIROUD Christophe est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble 4000 parts sociales sur les 4000 parts sociales composant le capital social.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président ouvre la séance et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- la feuille de présence signée des associés présents et certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance ;

CG
Hh.

- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Le président déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance établi pour être présenté à l'assemblée ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus à leur disposition au siège social, où ils ont pu en prendre connaissance ou copie, ou leur ont été adressés sur leur demande.

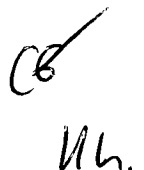
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :


U.L.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 26 août 2021, décide de la proroger de 69 années, soit jusqu'au 26 août 2090.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 5 - DUREE

« La durée de la société initialement prévue pour 30 années a été prorogée de 69 années, ce qui portera la durée de la société à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues par les statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres associés présents.

Madame Hélène AVERSENG épouse GIROUD



Monsieur GIROUD Christophe



CB
N6.

ECURIES D'EN GRAOUGNOU
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Au capital de 60 979,61 euros
Siège social : 180 CHEMIN D'EN GRAOUGNOU
31380 GRAGNAGUE
RCS TOULOUSE 382 808 418

STATUTS MIS A JOUR LE 2 AOÛT 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL.
GILROUD HEENE
GIEVANT



ECURIES D'EN GRAOUGNOU

EARL au capital 60 979.61 €

180, Chemin d'En Graougnou 31380 GRAGNAGUE

RCS TOULOUSE 382 88 418

E X P O S E

Par acte sous seing privé, en date du 28 Juin 1991, il a été constitué entre Monsieur AVERSENG René, Mademoiselle AVERSENG Hélène, un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dénommé G. A. E. C. du RESTE.

Ce G.A.E.C. dont le siège social est à : "En Graougnou" - 31380 GRAGNAGUE a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. de la Haute-Garonne, le 7 mai 1991 sous le n° 31.91.228.322 et immatriculé au R.C.S. de TOULOUSE le 26 Août 1991 sous le n° D 382 808 418.

Son capital social initial était de 400 000 F, réparti entre M. AVERSENG René et Mademoiselle Hélène AVERSENG - devenue épouse GIROUD depuis le 2 Juillet 1994, pour respectivement 284 900 F et 115 100 F.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 1995, les associés décident à l'unanimité de transformer à effet du 1er AVRIL 1995 le GAEC du RESTE en EARL du RESTE sans modifier le siège, ni le capital, ni la durée.

Ils adoptent d'un commun accord les statuts de l'EARL, en précisant bien qu'il n'y a pas création d'un être moral nouveau.

Ils acceptent également l'entrée de Monsieur Christophe GIROUD, né le 27 Novembre 1967 à LYON 3ème - Directeur d'Ecole d'Equitation - époux d'Hélène AVERSENG, et demeurant avec elle à GRAGNAGUE (31) comme associé non exploitant de l'EARL du RESTE, à compter du 1er AVRIL 1995.

Ceci exposé, il est passé à la constitution des statuts de l'E. A. R. L. faisant l'objet des présentes.

~~~~~

R.H. N.H. CG

# S T A T U T S

Par acte sous seing privé, entre les soussignés :

Monsieur AVERSENG René, exploitant agricole,

né le 25 Septembre 1939, à CASTELMAUROU (31), nationalité française,

marié à CASTELMAUROU (31), le 23 Novembre 1963, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à Catherine DAL CORTIVO,

demeurant à : "Graougnou" - 31380 GRAGNAGUE

Madame AVERSENG Hélène, exploitante agricole, et

Monsieur GIROUD Christophe, son époux, Directeur d'Ecole d'Equitation,

- nés respectivement :

le 15 Octobre 1968, à TOULOUSE (31), nationalité française,  
le 27 Novembre 1967, à LYON - 3ème (69), nationalité française,

- mariés à GRAGNAGUE (31), le 2 juillet 1994, aux termes d'un contrat de mariage sous le régime de la Séparation de Biens, passé devant Maître DOUYAU, notaire à MONTASTRUC la CONSEILLERE (31),

- demeurant ensemble : 31380 GRAGNAGUE,

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé. il est constitué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ainsi qu'il suit.

Cette E.A.R.L. résulte de la transformation du G.A.E.C. du RESTE comme il est exposé ci-devant.

Monsieur AVERSENG René, Madame AVERSENG Hélène, épouse GIROUD seront tous deux associés exploitants, et Monsieur Christophe GIROUD associé non exploitant.

*R.A. M.A.*

*CG*

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination - Siège Social - Durée

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'article 1844.5, par les articles 11 à 16 de la loi 85-697 du 11 Juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.  
La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.  
L'exercice de cette activité réputée agricole, au sens de la loi du 31 décembre 1988, doit être réalisée dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.  
La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation.  
La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient par son caractère civil, et en particulier les activités dans le prolongement de l'acte de production et celles qui ont pour support l'exploitation - (art.2 de la loi susdite).

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ECURIES D'EN GRAOUGNOU

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :  
"Graougnou"  
31380 GRAGNAGUE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société initialement prévue pour 30 années a été prorogée de 69 années, ce qui portera la durée de la société à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues par les statuts.



## TITRE II - Apports - Capital - Parts Sociales

---

### ARTICLE 6 - APPORTS (cf. inventaire annexé aux présents statuts)

Les apports au G.A.E.C. dont résulte cette E.A.R.L. ont été les suivants :

1 - Apports de Monsieur AVERSENG René

|                                                               |            |              |
|---------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| MATERIEL                                                      | 189 000.00 |              |
| CHEPTEL                                                       | 159 500.00 |              |
| PARTS SOCIALES                                                | 1 979.00   |              |
| - PASSIF grevant ces apports et pris en charge par la société |            |              |
|                                                               | 65 530.31  |              |
|                                                               | -----      |              |
| APPORTS NETS                                                  | 284 948.69 |              |
| arrondis à                                                    |            | 284 900.00 F |

2 - Madame AVERSENG Hélène, épouse GIROUD

|                                                               |            |              |
|---------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| MATERIEL                                                      | 98 000.00  |              |
| CHEPTEL                                                       | 80 000.00  |              |
| PARTS SOCIALES                                                | 100.00     |              |
| NUMERAIRE                                                     | 37 000.00  |              |
| - PASSIF grevant ces apports et pris en charge par la société |            |              |
|                                                               | 100 000.00 |              |
|                                                               | -----      |              |
| APPORTS NETS                                                  |            | 115 100.00 F |

A l'occasion de la transformation, il n'a pas été fait d'apports complémentaires.

Madame Catherine DAL CORTIVO, épouse de René AVERSENG, avait donné son consentement aux apports faits par son conjoint.

Elle avait renoncé expressément, à se prévaloir des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil l'autorisant à prendre la qualité d'associée de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, voulant que seul son époux ait cette qualité.

4 - Par décision unanime, il n'a pas été fait recours à un Commissaire aux Apports, lors de la transformation.

5 - La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

R.A. N.A. CG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à 60 979.61 €, entièrement libérés

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 50 000 F doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 4 000 parts sociales numérotées de 1 à 4000, dont la valeur nominale est égale au pair, entièrement libérées.

Ces parts sont réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports et compte tenu des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, à savoir:

- à Madame Hélène AVERSENG, épouse GIROUD, 3 551 parts n° 1 à 3 551.3 551
- à Monsieur Christophe GIROUD, 449 parts n° 3 552 à 4 000.....449

Total .....4 000

Toutes ces parts sont représentatives de biens meubles ou de numéraire.

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411.59 du Code Rural sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts sociales. Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

R.W. N.A. CG

ARTICLE 9 - CESSIION de PARTS SOCIALES

1 - Forme et publicité de la cession

Les cessions de part sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Modalité de la cession

21. Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

22. Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

221 Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

222 En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Le(s) gérant(s) ainsi que les associés exploitants dispose(nt) d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Le droit doit s'exercer dans les 30 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

- soit, si un associé ne se porte pas acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

223 Le Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

R.A. N.A. CG

224 Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE de la QUALITE d'ASSOCIE au CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION des PARTS par DECES

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

2 - Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

R.H. N.A. CG

- 3 - Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès. L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droits est réputé acquis.
- 4 - Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.
- 5 - Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.
- 6 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

#### ARTICLE 12 - NANTISSEMENT des PARTS SOCIALES

- 1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
- 2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.
- 3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

R.H. N.A. CG

## TITRE III - Fonctionnement et Administration

### ARTICLE 13 - DROITS et OBLIGATIONS des ASSOCIES

- 1 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.  
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.  
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
  
- 2 - A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.  
Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.
  
- 3 - Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

### ARTICLE 14 - MISE à DISPOSITION

#### 1 - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

#### 2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.  
Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

R.A. n.A. CG

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - Nomination - Révocation - Démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts pour une durée indéterminée.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts excédant la somme de 50 000 F,
- engager, notamment pour décision d'investissement, la société au delà d'une somme de 50 000 F,

R.A. N.A. CG

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale.

Ils signeront après la mention : "pour la société EARL du RESTE, le gérant"

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### 3 - Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leurs responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

### 4 - Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

### 1 - Assemblée

#### 11. Convocation

-----

111 L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112 Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113 Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

R.A. M.A. CG



Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114 Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

12. Tenue  
-----

121 Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

122 L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

123 Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue, de même que les associés exploitants.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

13. Pouvoirs - Quorum et majorité  
-----

131 L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

R.H. N.A. CG

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à l'unanimité.

132 L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

2 - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

R.A. N.A. CG

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

### 3 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé. Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

### 4 - Procès verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès verbal. Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et reportés sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés conforme par le gérant.

## ARTICLE 17 - INFORMATION des ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

R.H. M.A. CG

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

## TITRE IV - Exercice et Résultats Sociaux

-----

### ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL et COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre .

Les associés pourront toutefois adopter par décision d'Assemblée Générale d'autres dates d'ouverture ou de clôture, s'ils le jugent opportun

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles comptables en vigueur.

### ARTICLE 19 - REDDITION des COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.  
Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

### ARTICLE 20 - AFFECTATION et REPARTITION des RESULTATS

- 1 - L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.  
S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun, à défaut d'une répartition différente adoptée en Assemblée Générale et figurant au Règlement Intérieur de la Société.

R.A.

M.A.

CG

- 2 - Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.  
L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social.

Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

## TITRE V - Retrait d'Associé - Dissolution - Liquidation

### ARTICLE 21 - RETRAIT d'ASSOCIE

- 1 - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

- 2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

### ARTICLE 22 - EXCLUSION d'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de bien ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

R.H.

M.A.

CG

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'Article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,
- par décision judiciaire :
  - . à la demande de tout associé pour justes motifs,
  - . à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution.  
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.  
A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.  
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, décident de la clôture de la liquidation.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4 - Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

R.A. N.A.

CG

ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1 - Remboursement du capital social  
Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation  
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3 - Partage en nature  
Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.  
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4 - Répartition des pertes  
En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI - Divers  
-----

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS pour le COMPTE de la SOCIETE en FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame GIROUD Hélène d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- tous actes de gestion courants,
- les formalités d'enregistrement et de publicité relatifs à la transformation du GAEC en EARL.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

R.D. N.A. CG

ARTICLE 27 - CONTESTATION - ELECTION de DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 28 - FRAIS de PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Madame GIROUD Hélène est chargée par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - DECLARATIONS pour l'ENREGISTREMENT et la T.V.A.1 - Enregistrement

L'enregistrement des présents statuts est requis au droit fixe s'appliquant aux transformations de GAEC en EARL, sans création d'un être moral.

2 - T. V. A.

L' E.A.R.L. prend la suite du G.A.E.C. pour l'assujettissement à la T.V.A.

Elle s'engage suivant le cas, à acquitter la T.V.A., sur les cessions de matériel et d'installations, ou à la régulariser, tel que le prévoient les articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

FAIT à GRAGNAGUE. le 23 MARS 1995

Les associés,

René AVERSENG

Hélène AVERSENG,  
épouse GIROUD.

Christophe GIROUD,

Certifié sincère et conforme.  
Le Gérant.

*certifié sincère et conforme*